

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

L'Institut Agro

Direction des achats et des marchés publics

Mail : marches-publics@institut-agro.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSION D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOUR DEMETER DE L'INSTITUT AGRO DIJON

CONSULTATION N° : **26A0010**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - GLOSSAIRE	4
ARTICLE 2 - L'ACHETEUR	4
ARTICLE 3 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
3.1 - Objet du marché	4
3.2 - Décomposition en lots et/ou en tranches	5
3.3 - Mode de consultation	5
3.4 - Maîtrise d'ouvrage	5
3.5 - Maîtrise d'œuvre	5
3.5.1 - Composition du groupement de maîtrise d'œuvre	5
3.5.2 - Nature de la mission confiée à la Maîtrise d'œuvre	5
3.6 - Coordinateur SPS	6
3.7 - Contrôleur technique	6
3.8 - Titulaire du contrat	7
3.8.1 - Dispositions générales	7
3.8.2 - Remplacement de l'OPC	7
3.8.3 - Missions à la charge du titulaire	7
3.9 - Variantes	7
3.9.1 - Variantes facultatives	7
3.9.2 - Variantes obligatoires	7
3.9.3 - Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE)	7
ARTICLE 4 - PIÈCES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
5.1 - Forme des notifications et informations	8
5.2 - Dispositions générales	8
5.2.1 - Définition de la mission de l'OPC	8
5.2.2 - Obligation de conseil	8
5.2.3 - Informations réciproques des parties	9
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ ET LES DELAIS D'EXECUTION	9
6.1 - Dispositions générales	9
6.2 - Délai de production des documents	9
ARTICLE 7 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES D'EXECUTION	10
7.1 - Dispositions générales	10
7.2 - Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie	10
ARTICLE 8 - PRIX DES PRESTATIONS	10
8.1 - Caractéristiques des prix	10
8.2 - Modalités de variation des prix	11
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT	12
10.1 - Avance	12
10.2 - Retenue de garantie	12
10.3 - Acomptes et paiement partiel définitif	12
10.4 - Pourcentage de rémunération par phase technique	12
10.5 - Traitement des acomptes	13
10.5.1 - Périodicité du règlement	13
10.5.2 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif	13
10.6 - Présentation des demandes de paiement	13
10.6.1 - Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO	13

10.6.2 - Contenu de la demande de paiement	13
10.7 - Délai global de paiement.....	14
ARTICLE 11 - VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	14
11.1 - Constatation de l'exécution des prestations	14
11.2 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	15
ARTICLE 12 - PENALITES.....	15
12.1 - Généralités sur les pénalités	15
12.2 - Pénalités pour retard	15
12.2.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations.....	15
12.2.2 - Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant.....	16
12.2.3 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier	16
12.3 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE.....	16
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES.....	16
14.1 - Confidentialité	16
14.2 - Données personnelles.....	17
ARTICLE 15 - ASSURANCE.....	17
ARTICLE 16 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	17
ARTICLE 17 - RESILIATION DU MARCHE.....	18
ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES, DROIT ET LANGUE.....	18
ARTICLE 19 - CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	19
19.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement	19
19.2 - Obligations relatives aux personnels d'intervention.....	19
19.2.1 - Identification du personnel.....	19
19.2.2 - Comportement du personnel	19
19.2.3 - Plan d'intervention.....	19
19.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire	20
19.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat.....	20
ARTICLE 20 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	20

Article 1 - Glossaire

Établissement	L'Institut Agro Dijon.
DPGF	Décomposition du prix globale et forfaitaire.
CCAG-PI	Cahier des Clauses Administratives et Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles.
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières.
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Titulaire	L'opérateur économique qui conclut le marché avec l'établissement.

Article 2 - L'acheteur

■ Désignation de l'acheteur :

L'Institut Agro (Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), dont le siège est situé 42 rue Scheffer – 75016 PARIS.

Au titre de son école interne **l'Institut Agro Dijon**.

26 boulevard Docteur Petitjean - BP 87999 - 21079 DIJON Cedex

Téléphone : 03 80 77 25 25

Mail : marches-publics@institut-agro.fr

SIRET : 130 026 222 00013

Représenté par Anne-Lucie WACK, *Directrice Générale*.

Et par délégation, ici représenté par Mme Hélène POIRIER, *Directrice de l'école interne Institut Agro Dijon*.

Article 3 - Objet du marché public – Dispositions générales

3.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **de confier une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Tour Demeter de l'Institut Agro Dijon**.

► Lieu d'exécution :

- **L'Institut Agro Dijon**
Tour DEMETER
26 Boulevard Dr PETITJEAN
21079 DIJON

► Dispositions particulières :

Les prescriptions techniques des prestations attendues sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

► Description de l'opération :

L'Institut Agro Dijon a lancé une opération de réhabilitation de son bâtiment **Tour Déméter** à Dijon.

Construit en 1966, ce bâtiment emblématique et porte d'entrée principale du campus de l'IAD, est un lieu de convergence de toutes les activités et communautés du campus, incluant élèves, enseignants-chercheurs, personnels et partenaires.

Les objectifs de l'opération sont multiples : améliorer le confort des usagers, optimiser, restructurer et moderniser les espaces pour s'adapter aux effectifs croissants, et rénover les amphithéâtres pour les adapter aux nouvelles modalités pédagogiques favorisant l'interactivité. Le projet vise également à créer de nouvelles positions de travail pour les agents et les élèves, tout en donnant un cadre de vie exemplaire aux étudiants et utilisateurs grâce à l'aménagement des espaces extérieurs.

Le projet a été découpé en 3 phases de travaux :

- phase 1 : Hall d'entrée (y compris rez-de-jardin) + Tour Déméter + niveau R+6

- phase 2 : Aile Nord-Ouest – Patio + Aile Sud-Ouest

- phase 3 : Aile Sud-Est – Amphithéâtres

Le présent marché de prestations d'OPC ne portera que sur la phase 1. La maîtrise d'ouvrage ne dispose que de l'enveloppe financière pour la réalisation des travaux de cette phase.

3.2 - Décomposition en lots et/ou en tranches

Le présent marché est à lot unique du fait du caractère techniquement indissociable des prestations, conformément aux [articles L.2113-10](#) et [L.2113-11](#) du Code de la commande publique.

3.3 - Mode de consultation

Le présent marché fait l'objet d'une **procédure adaptée**. Il est soumis aux dispositions des [articles L2123-1](#) et [R2123-1 1°](#) du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires présentant les **3 (trois) meilleures offres** pour chaque lot et de les auditionner (voir [article 5.3](#) du règlement de la consultation).

3.4 - Maîtrise d'ouvrage

L'Institut Agro Dijon

26 boulevard Docteur-Petitjean - BP 87999 - 21079 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 77 25 25

Courriel : marches-publics@institut-agro.fr

3.5 - Maîtrise d'œuvre

3.5.1 - Composition du groupement de maîtrise d'œuvre :

TABULA RASA – Architecte Mandataire

2 boulevard Georges Clémenceau - 21000 DIJON

Tél. : 03 80 72 40 48

Courriel : chaudonneret@tabularasa-architecte.fr

ME2CO – Co-traitant Econome de la construction

208 Rue des Cordiers 71000 MACON

Tél. : 03 85 21 93 41

Courriel : me2co@btp-ingenieriesolutions.com

TECO – Co-traitant BET Structure

6 allée de la Sucrerie 71100 CHALON SUR SAONE

Tél : 03 85 90 07 00

Courriel : teco@btp-ingenieriesolutions.com

Elithis Solutions – Co-traitant BET Fluides, Acoustique, Environnementale et CSSI

71 bis avenue Jean Jaurès 21000 DIJON

Tél : 03 80 43 52 02

Courriel : contact.dijon@elithis.fr

3.5.2 - Nature de la mission confiée à la Maîtrise d'œuvre

Éléments de mission de base (MOP) :

- Les études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT / DCE) ;
- Examen et avis des études d'exécution établis par les entreprises (VISA) ;
- Etudes d'exécution du ou des contrats de travaux EXE avec DQE + calendrier + SYN (EXE PARTIELLE) ;
- La direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR / GPA)

Eléments de mission complémentaire :

- Mission de diagnostic (DIAG)
- Mission de coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)

3.6 - Coordinateur SPS

Le Maître d'ouvrage confiera à un spécialiste une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de **niveau 1**.

Le Coordonnateur (CSPS) exercera sa mission conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, au décret n°95-543 du 4 mai 1995 relatif au Collège Interentreprises de Sécurité de Santé et de Conditions de Travail, au décret n°2003-68 du 24 janvier 2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et de l'arrêté du 25 février 2003.

Elle comprend la prévention des risques en cas de coactivité lors des travaux inhérents à la présente opération et ayant lieu dans l'enceinte du bâtiment existant.

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'oeuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

3.7 - Contrôleur technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique. Le Contrôleur Technique intervient dans les conditions prévues aux articles L. 111-23 et suivants et les articles R. 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Les missions de base confiées sont :

- **Mission L** relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement,
- **Mission S** relative à la sécurité des personnes applicables aux E.R.P. ainsi qu'aux établissements relevant du code du travail.

Les missions complémentaires confiées sont :

- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- **Mission Ps** relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations étant précisé que le contrôleur technique établira la liste des essais et épreuves que les entreprises doivent réaliser,
- **Mission Ph** relative à l'isolation acoustique de bâtiments,
- **Mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
- **Mission Hand** relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- **Mission HANDCO** relative au constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- **Mission de type « LE »** relative à la solidité des existants ;
- **Mission de type « HYS »** relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments ;
- **Mission PV** relative au récolement des procès-verbaux d'essai des équipements et avis sur ces procès-verbaux,
- **Mission de Vérification Initiale des Installations Électriques.**
- **Mission de Vérification des Installations Électriques avant mise sous tension**
- **Mission ATT HAND** relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

3.8 - Titulaire du contrat

3.8.1 - Dispositions générales

Les caractéristiques du Titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom de « OPC » ou « Titulaire » sont précisées à l'article B de l'acte d'engagement.

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du Maître d'ouvrage pour les besoins de l'exécution du marché.

3.8.2 - Remplacement de l'OPC

Lorsqu'un ou plusieurs membres de l'équipe dédié à l'opération et dont le nom est mentionné dans l'offre, n'est plus affecté définitivement ou temporairement à l'opération, le Titulaire dispose d'un délai de 7 (sept) jours calendaires pour procéder au remplacement.

A défaut, le Titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 12.2.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, l'intervenant remplaçant doit impérativement être agréé par le Maître d'ouvrage. L'accord du Maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite.

Si le Maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le Titulaire dispose, de nouveau, de 7 (sept) jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique.

Dans tous les cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne saurait justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

En cas de remplacement de l'OPC désigné, ce dernier – ou, à défaut, le Titulaire – assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouvel OPC désigné pour le remplacer ou lui succéder dans les conditions définies au présent article, ou à défaut au Maître d'ouvrage.

3.8.3 - Missions à la charge du Titulaire

Les missions à la charge de l'OPC comprennent les phases techniques (parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI) listées ci-après et dont le détail figure dans le CCTP :

Mission 1 : Prestations en cours des études de conception (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Assistance à la passation des marchés (ACT)

Mission 2 : Prestations pendant la période d'exécution des travaux (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Préparation de chantier
- Exécution des marchés de travaux

Mission 3 : Prestations d'assistance aux opérations de réception (reprenant les phases techniques suivantes) :

- Assistance aux opérations de réception (OPR)
- Réception et levée des réserves

3.9 - Variantes

3.9.1 - Variantes facultatives

(article R. 2151-8 1° a du Code de la commande publique)

Aucune variante facultative n'est autorisée.

3.9.2 - Variantes obligatoires

(articles R. 2151-9 et R. 2151-10 du Code de la commande publique)

Aucune variante dont la réponse est obligatoire n'est demandée.

3.9.3 - Prestations supplémentaires éventuelles facultatives (PSE)

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est demandée.

Article 4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière :
 - Annexe n°1 : Annexe financière « décomposition du prix global et forfaitaire » (DPGF)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).
- Le calendrier prévisionnel de l'opération.
- Le cahier des clauses administratives et générales (CCAG) applicable aux marchés de publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, non fourni, mais qui est réputé être connu et adopté par le titulaire (disponible sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>).
- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Article 5 - Conditions d'exécution des prestations

5.1 - Forme des notifications et informations

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen tel que défini à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, notamment par le biais du profil d'acheteur. Sont notamment concernées par cette disposition les décisions suivantes :

- Les modifications du marché (avenants)
- Actes de sous-traitance

Dans ces cas particuliers, les parties sont réputées avoir reçu notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'outil de messagerie sécurisée fourni par le profil d'acheteur (PLACE).

Afin d'assurer la continuité des échanges tout au long du marché, le titulaire veillera à désigner plusieurs interlocuteurs.

5.2 - Dispositions générales

5.2.1 - Définition de la mission de l'OPC

Les prestations comprises dans la mission d'OPC sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

5.2.2 - Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à l'informer sans délai de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à conseiller le Maître d'ouvrage dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.

Si les conseils, informations ou recommandations sont formulés oralement au Maître de l'ouvrage, elles donneront obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation.

5.2.3 - Informations réciproques des parties

Informations données par le Maître d'ouvrage au Titulaire :

Le Maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer, dès l'origine, la maîtrise d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence de l'OPC ;
- Communiquer au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance lui est utile pour l'exécution de sa mission. Il s'agit notamment de toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.
- Donner au titulaire la copie des marchés de travaux notifiés.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage fournit le plus en amont possible :

- Les contraintes de site applicables à l'opération
- Les données techniques déjà connues, complétées, au fur et à mesure de leur élaboration, de celles du projet, dont notamment les études de conception du maître d'œuvre permettent d'apprécier l'ouvrage à réaliser et le contexte de réalisation de la mission OPC

En cas de pièces manquantes, il appartient au titulaire de les réclamer par tout moyen au maître d'ouvrage, qui s'engage à faire le nécessaire.

Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage :

Le Titulaire communique au Maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il juge que la connaissance lui est utile.

Les documents établis dans le cadre de sa mission seront diffusés en autant d'exemplaires que d'intéressés par l'information.

Article 6 - Durée du marché et les délais d'exécution

6.1 - Dispositions générales

La **durée globale** du marché est fixée à l'[article B5.1](#) de l'acte d'engagement.

Le **délais d'exécution** sont indiqués à l'[article B5.2](#) de l'acte d'engagement.

Les **modalités de suspension ou de prolongation** des délais d'exécution ou de la durée du marché sont fixées à l'[article B5.3](#) de l'acte d'engagement

Le marché pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande expresse de l'acheteur dans le respect des [articles R. 2194-1 à R 2194-9](#) du Code de la commande publique.

6.2 - Délai de production des documents

Le Titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du présent marché sous peine d'application de pénalités de retard prévues à l'article 12 du présent CCAP. Les délais maximums arrêtés pour l'exécution des missions d'OPC, **exprimés en jours ouvrés** sont les suivants :

Type de document	Délai de remise
Documents à joindre au DCE	10 jours à réception du dossier PRO
Analyse des offres	15 jours à réception des dossiers des offres
Calendrier détaillé d'exécution des travaux	Au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation
Autres documents à produire en phase de préparation	Au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation

Tableau d'état des retards d'exécution	Au plus tard tous les 15 jours pendant la phase d'exécution
Compte-rendu (s) de réunion	Au plus tard 48h après la date de la réunion
Pointage hebdomadaire du calendrier détaillé d'exécution en vigueur	Joint au compte-rendu hebdomadaire
Mise à jour de documents	4 jours suivant la demande du MOA
Rapport mensuel d'avancement	Au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de réunion de revue de projet organisée par le maître d'ouvrage ou à défaut le 5 du mois
Rapport de fin de chantier	20 jours après la date de réception de l'ouvrage
Autres documents ou modification de document	Entre 2 jours et 7 jours (selon la nature du document) à compter de la demande du maître d'ouvrage

Article 7 - Circonstances exceptionnelles d'exécution

7.1 - Dispositions générales

En cas de circonstances exceptionnelles (guerre, épidémie ou pandémie, catastrophe naturelle ou crise économique majeure, ...), l'acheteur se réserve la possibilité :

- de suspendre et/ou annuler tout ou partie des prestations objet du marché public ;
- de modifier les modalités d'exécution des prestations du marché public ;
- d'intégrer au marché de nouveaux besoins liés à la crise.

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsqu'elles sont la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la gestion de la situation exceptionnelle (mesures de confinement, fermeture de bâtiments, ...), mais aussi dès lors que des mesures sont mises en œuvre par l'établissement en vue de limiter, voire de prévenir, la propagation de la situation de crise.

Toute modification fait l'objet d'une décision notifiée au titulaire et sera formalisée par avenant.

7.2 - Règles à respecter en cas d'épidémie ou de pandémie

L'acheteur se réserve le droit d'imposer toute consigne sanitaire liée à une éventuelle épidémie ou pandémie.

En cas d'épidémie ou de pandémie (exemple : COVID-19), les gestes barrières préconisés par le gouvernement tout comme les règles définies par les organismes professionnels devront être scrupuleusement respectés.

Si des consignes telles que le port de masque, de lunettes ou visière de protection, la désinfection régulière des mains sont préconisées, celles-ci devront être respectées.

Par ailleurs, le titulaire veillera à vérifier régulièrement la bonne application de ces mesures tant en ce qui concerne ses personnels, que les autres intervenants (sous-traitants).

Article 8 - Prix des prestations

8.1 - Caractéristiques des prix

La prestation sera réglée par application des prix forfaitaires indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont exprimés en euros HT et à deux décimales.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le présent marché est conclu à prix révisables.

La valeur des références retenues pour la révision des prix sera antérieure de 3 (trois) mois à la date où doit intervenir l'acompte ou le paiement partiel définitif.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

8.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à partir de la date d'anniversaire de la notification du marché selon les conditions suivantes :

1) Le titulaire proposera par courriel (à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr) une nouvelle DPGF avec les prix révisés dans les 30 jours calendaires précédant la date anniversaire de la notification du marché.

La DAMP (Direction des Achats et des Marchés Publics) validera ou refusera par courriel cette demande de révision des prix.

Attention :

Dans le cas où un Titulaire ne présente pas sa proposition de prix dans le délai prévu ci-dessus, la DPGF en vigueur continuera à s'appliquer jusqu'à la nouvelle date d'anniversaire, sans que le Titulaire puisse élever de contestation sur ce point.

2) Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de la date limite de remise des offres; ce mois est appelé « mois zéro » « M0 ».

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Titulaire est l'index Ingénierie « **ING Index divers dans la construction – Ingénierie – Base 2010** » disponible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010?idebank=001711010>

Le coefficient de révision applicables pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,2 + 0,8 \text{ INGN-3} / \text{ING0}$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index INGN-3 : Valeur de l'index à une date antérieure de 3 mois à la date de révision des prix
- Index ING0 : Valeur de l'index de référence au mois zéro (M0)

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Article 9 - Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le Titulaire propose un sous-traitant, il devra le déclarer au minimum **15 jours calendaires** avant sa prise de fonction. Pour ce faire, il transmettra par mail au Maître d'ouvrage (à l'adresse : marches-publics@institut-agro.fr) le modèle de **DC4** joint au dossier de consultation, dûment rempli et signé, ainsi qu'un RIB et toutes les autres pièces demandées par le maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 du présent CCAP et le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès du sous-traitant au chantier.

Article 10 - Modalités de règlement

10.1 - Avance

Les modalités de calcul et de versement des avances sont soumises aux dispositions des [articles R2191-3 à R2191-12](#) du Code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire précisé à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

En application de l'[article 11.1](#) du CCAG-PI, le maître d'ouvrage retient l'[option A](#).

- Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **20%**.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **10%** en application de l'[article R.2191-7](#) du code de la commande publique.

Ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct vient en déduction de la base du montant du marché sur laquelle le calcul est effectué.

Si le Titulaire du marché accepte le versement de l'avance dans la mention prévue à cet effet à l'[article B4](#) de l'acte d'engagement, celui-ci sera effectué dans un délai de maximum 30 jours à compter de la notification du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Conformément à l'[article R2193-19](#) du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement, ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux [articles R2193-17 à R2193-21](#) du Code de la commande publique.

10.2 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

10.3 - Acomptes et paiement partiel définitif

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'[article 11](#) du CCAG-PI.

Le montant de chaque acompte relatif à la mission considérée est déterminé à l'article 10.4, ci-après.

10.4 - Pourcentage de rémunération par phase technique

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques versées dans le cadre de chaque phase technique définie à l'article 1.4 du présent document, dans les conditions suivantes :

Mission 1 : Prestations en cours des études de conception	
Phase : Elaboration du DCE	100% à la notification de tous les marchés de travaux
Phase : Analyse des offres et attribution	100% à la notification de tous les marchés de travaux
Mission 2 : Prestations pendant la période d'exécution des travaux	
Phase : Préparation de chantier	100% à la validation définitive des études d'exécution
Phase : Exécution des travaux	100% à la date d'achèvement des travaux de tous les lots

Mission 3 : Prestations d'assistance aux opérations de réception	
Phase : OPR	100 % à la date d'achèvement des travaux de tous les lots
Phase : Réception et levée des réserves	100% à la remise du rapport final de fin de travaux

10.5 - Traitement des acomptes

Chaque acompte est traité dans les conditions fixées par l'article 11.2 du CCAG-PI ainsi que par l'article 10.4 du présent CCAP.

10.5.1 - Périodicité du règlement

Le présent marché est réglé au prorata des prestations exécutées par acomptes tels que définis à l'article 10.4 du présent CCAP.

10.5.2 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif

Le montant du solde restant dû à la date contractuelle d'achèvement de la mission ne sera réglé qu'à l'issue de la levée des réserves de réception.

Conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI, la demande de paiement pour solde peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées notamment concernant les tranches, ouvrages ou parties d'ouvrage donnant lieu aux réceptions partielles.

La demande de paiement pour solde ou de règlement partiel définitif est adressée au maître d'ouvrage via la plateforme CHORUS PRO dès l'admission de la prestation.

Toutefois, et conformément à l'article 11.7.2 du CCAG-PI, si après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de **45 jours** courant à compter de l'admission des prestations, le maître d'ouvrage peut procéder d'office à la liquidation des sommes dues, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

La date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement pour solde constitue le point de départ du délai de paiement, sous réserve de la présentation dans Chorus Pro de cette demande de paiement

10.6 - Présentation des demandes de paiement

10.6.1 - Facturation par voie électronique via la solution CHORUS PRO

Toute structure publique est dans l'obligation d'émettre ou de réceptionner ses factures par voie électronique via la solution CHORUS PRO. Ce portail est le point d'entrée unique et gratuit permettant de répondre à ce besoin.

Les « fournisseurs » de l'Etat, des collectivités et des établissements publics devront émettre leurs factures dématérialisées via le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est la suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

10.6.2 - Contenu de la demande de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-PI.

Les demandes de paiement seront déposées par voie électronique sur le portail Factures CHORUS PRO dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications minimum suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro et l'intitulé du marché ainsi que celui du lot concerné ;
- le nom et l'adresse de l'Institut Agro Dijon ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;

- la date de facturation ;
- le numéro SIRET de l'Institut Agro Dijon (130 026 222 00013) ;
- le code service (005) ;
- le détail des prestations effectuées ;
- la date d'achèvement des prestations ;
- le montant total hors taxes ou des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de remise accordé ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 5 et 5.3.

10.7 - Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L2192-10 du Code de la commande publique.

L'établissement se libérera des sommes dues au Titulaire par virement par mandat administratif dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement ou des demandes de paiement équivalentes. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire en application des articles L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique.

Toutefois, l'attention du titulaire est attirée sur le fait que les intérêts moratoires ne seront pas dus en cas de présentation de factures non conformes. Le délai de 30 jours commencera à courir **à compter de la date de réception d'une facture établie en bonne et due forme.**

La formule de calcul est la suivante :

$\text{montant TTC dû} \times (\text{nombre de jours de retard} / 365) \times \text{taux des intérêts moratoires applicable.}$

Le taux des intérêts moratoires correspond au **taux directeur** semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la **Banque centrale européenne** (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **8 (huit) points** de pourcentage.

Article 11 - Vérification des prestations

11.1 - Constatation de l'exécution des prestations

L'achèvement de la mission du Titulaire fait l'objet d'une décision établie à la demande du Titulaire par le Maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 29 du CCAG-PI et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations. Cette décision est établie au plus tard dans le délai de six (6) mois après la levée intégrale de toutes les réserves constatées lors de la réception totale ou partielle et l'exécution des travaux de mise en conformité des défauts ou désordres constatés pendant l'année de parfait achèvement, éventuellement prolongée, et après l'établissement d'un constat de la parfaite exécution des obligations du titulaire.

Il est précisé que le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrage au sens de l'article 42 du CCAG-Travaux soit :

- Pour permettre d'assurer la continuité des activités de recherche ;
- Pour respecter un phasage avec mise en service d'ouvrages échelonnée dans le temps ;
- Pour faciliter la prise en charge d'une partie des ouvrages

Le contrat prendra fin après réception de l'ensemble des ouvrages, de la levée totale des réserves dûment matérialisée par un constat de levée de réserves, de la fourniture des plans de récolement, des procès-verbaux d'essais et des pièces nécessaires à la bonne exploitation et à l'entretien des ouvrages, l'obtention des certificats de conformité et l'apurement complet et définitif des comptes de travaux après la période de garantie de parfait achèvement des travaux, éventuellement prolongée.

Le titulaire s'engage, après achèvement de sa mission, à fournir au maître d'ouvrage tous les éléments qui pourraient lui être nécessaires en vue du règlement de litiges ou difficultés consécutives à l'opération.

11.2 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'article 3.8.3 du présent CCAP. Ces phases techniques sont les suivantes : DCE, ACT, Préparation de chantier, réalisation des travaux, OPR, réception des travaux,.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité

Article 12 - Pénalités

12.1 - Généralités sur les pénalités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations légales et contractuelles peut donner lieu à pénalité dans la limite de celles définies ci-après.

Ces pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations ou des fournitures dont l'inexécution ou la violation a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

En outre, l'application de ces pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du Maître d'ouvrage de prononcer tout autre sanction contractuelle et notamment de résilier et/ou de faire réaliser tout ou partie des prestations aux frais et risques du Titulaire.

- 1) Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités applicables sont dues y compris lorsqu'elles sont inférieures à 1 000 € H.T.
- 2) Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités appliquées au titulaire n'est pas plafonné.
- 3) Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, toutes les pénalités indiquées dans le présent article sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

12.2 - Pénalités pour retard

12.2.1 - Pénalités pour retard d'exécution des prestations

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le terme contractuel d'exécution, éventuellement modifié par un sursis ou une prolongation de délai, est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après :

Tout retard est exprimé en jour calendaire.

- En cas de dépassement du délai d'exécution des prestations imputable au Titulaire, ce dernier subit une pénalité forfaitaire de **150 € HT** par jour de retard.
- En de demande expresse du Maître d'ouvrage d'intervention exceptionnelle sur le chantier, le Titulaire dispose de 2 (deux) heures pour se rendre sur le chantier. A défaut, il se verra appliquer une pénalité de **50 € HT** par heure de retard.
- En cas de retard dans la remise des documents ou avis, le Titulaire subit une pénalité forfaitaire de **150 € HT** par jour de retard.
- En cas de retard dans la remise des calendriers d'exécution des travaux, le Titulaire subit une pénalité forfaitaire de **200 € HT** par jour de retard.

- En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe conformément à l'article 3.8.2 du présent CCAP, le Titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de **200 € HT** par jour de retard, dès le premier jour de retard.

En cas de retard dans l'exécution des prestations pour cause de force majeure et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévues au présent CCAP, le titulaire sera tenu de proposer au service demandeur un nouveau calendrier.

12.2.2 - Pénalités pour retard de déclaration d'un sous-traitant

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas une déclaration de sous-traitant, accompagnée de toutes les pièces demandées par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 9 du présent CCAP, il pourra se voir se voir appliquer une pénalité de **1000 € HT**.

12.2.3 - Pénalités pour absence ou retard aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence injustifiée à la réunion de chantier, sans justification recevable sous 24h, le Titulaire encourt une pénalité fixée à **150 € HT** par réunion.

En cas de retard injustifiée à la réunion de chantier de plus de 30 minutes, sans justification recevable sous 24h, le Titulaire encourt une pénalité fixée à **50 € HT** par demi-heure de retard.

Toute absence à plus de cinq (5) réunions ouvre la possibilité pour le Maître d'ouvrage de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.

12.3 - Pénalité pour travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur appliquera une pénalité correspondant à **10 %** du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 13 - Responsabilité

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages matériels, immatériels et pécuniaires que l'exécution des prestations peut causer, directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à l'Institut Agro Dijon ou à des tiers.

Article 14 - Confidentialité et données personnelles

14.1 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

A ce titre, le Titulaire et l'acheteur s'engagent chacun à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché public.

Le Titulaire et ses collaborateurs s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations, et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du Titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des personnes tiers au présent marché public sans l'autorisation préalable de l'acheteur.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour eux de l'application de ces mesures.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de l'acheteur et engagerait sa responsabilité.

14.2 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent marché public sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Liberté » ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des données » - RGPD).

À ce titre, le Titulaire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement pour la seule finalité définie par le présent marché public ;
- traiter les données personnelles conformément aux instructions de l'acheteur ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent marché public s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité et de protection des données personnelles.

À l'expiration du présent marché public et au plus tard le dernier jour du marché, les prestataires ont pour obligation de supprimer toutes les données personnelles et toutes copies existantes.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part des prestataires pour quelque raison que ce soit.

Article 15 - Assurance

Dans un délai de **quinze jours** calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des [articles 1240](#) et [1242](#) du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les [articles 1792](#) et [suivants](#) du Code civil.

Le Titulaire souscrit les assurances nécessaires pour garantir ses agents chargés d'effectuer toutes les interventions prévues dans le cadre du présent marché contre les risques d'accident du travail, d'invalidité, de décès. Les soins médicaux et chirurgicaux ainsi que les frais d'hospitalisation sont à la charge du titulaire, l'établissement étant déchargé de toute obligation en la matière.

Le Titulaire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de **quinze jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution des prestations liées au marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'[article L627-2](#) du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'[article L622-13](#) du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant

l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution des prestations liées au marché, ou à l'expiration du délai d'un mois fixé ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au [chapitre 7 du CCAG-PI](#).

- 1) L'acheteur se réserve le droit de résilier le marché si, après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire ne respecte pas ses engagements, en particulier en matière de respect des délais d'exécution et de qualité technique de la prestation. La résiliation est alors prononcée avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant. Pendant le délai s'écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d'effet, le Titulaire continuera d'exécuter toutes les prestations dues au titre du présent marché, aux conditions antérieures à la notification de la résiliation.
- 2) D'autre part, l'acheteur aura la faculté de mettre fin à tout moment à l'exécution du marché, et sans préavis en cas de faute grave du titulaire, ou de ses préposés, rendant impossible le maintien de relations contractuelles et notamment dans les cas suivants :
 - utilisation induue ou détournement organisé par un ou plusieurs préposés du titulaire de produits ou matériels appartenant à l'établissement ;
 - inexécution totale ou partielle par le titulaire ou ses préposés des clauses ou conditions du présent marché après mise en demeure signifiée par lettre recommandée et restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires.
- 3) L'acheteur pourra à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de celles-ci, qu'il y ait faute ou non du titulaire. Si la résiliation n'est pas due à un défaut d'exécution du prestataire ou du non-respect du présent marché, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi, du fait de cette décision, en application de l'[article 36](#) du CCAG-PI.
- 4) En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, par dérogation à l'[article 40](#) du CCAG-PI, le titulaire pourra percevoir à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage égal à **2,00** %.
- 5) En application de l'[article 39.1 h\)](#) du CCAG-PI, si le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter les prestations objet du marché, le marché est résilié à ses torts avec mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation.
- 6) En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux [articles R2143-3 et R2143.6 à R2143-10](#) du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux [articles D8222-5 ou D8222-7](#) du Code du travail, conformément à l'[article R2143-8](#) du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.
- 7) En cas de faute du titulaire, la résiliation du marché s'effectuera à ses torts, et la continuité du marché pourra s'effectuer aux frais et aux risques du titulaire défaillant par une nouvelle entreprise.
- 8) Le marché est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Le marché est liquidé en tenant compte notamment, d'une part, des prestations exécutées et acceptées par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont l'Institut Agro Dijon accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation est arrêté par l'Institut Agro Dijon.

Article 18 - Règlement des litiges, Droit et Langue

En cas de litige, la Loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Toutefois, le titulaire et l'acheteur s'efforceront de régler à l'amiable, dans la mesure du possible, les différends qui pourraient

survenir durant l'exécution du présent marché public. A défaut, tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché public sera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas - 21000 Dijon

Tél : 03 80 73 91 00

Télécopie : 03 80 73 39 89

Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Article 19 - Clauses complémentaires

19.1 - Protection main d'œuvre et conditions de travail – Protection de l'environnement

Le Titulaire a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires et légales françaises relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions des [articles 6.2 et 7.2](#) du CCAG-PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché public et relatives aux domaines précités ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le Titulaire. Ce dernier est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect sur simple demande de l'établissement, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garanties des prestations.

19.2 - Obligations relatives aux personnels d'intervention

19.2.1 - Identification du personnel

Dans le plan de prévention des risques, le Titulaire doit fournir, avant tout commencement d'exécution du marché une liste comportant le nom et l'adresse de l'ensemble de son personnel intervenant dans le cadre du présent marché. Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance de l'établissement.

19.2.2 - Comportement du personnel

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers. L'Institut Agro Dijon se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat de l'agent jugé par elle indésirable ou ne donnant pas satisfaction.

Le Titulaire du marché doit, en outre, avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, lui est interdit en dehors d'une utilisation strictement professionnelle et en rapport direct avec le bon fonctionnement des prestations prévues dans le marché. Le Titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

19.2.3 - Plan d'intervention

Les dispositions du décret n° [92-158 du 20 février 1992](#) sont applicables en ce qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et sécurité aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Pour tous travaux inclus dans la liste descriptive du décret dont la référence est citée ci-dessus, un plan de prévention sera établi par le *Service Patrimoine, Hébergement, Logistique* (SPHL) de l'Institut Agro Dijon, l'assistant(e) de prévention du site, et si nécessaire avec le concours des Ressources Humaines et de la Prévention, en lien avec le titulaire du marché. Ce plan est signé par les deux parties. Il définit la prévention au niveau des usagers de l'Institut Agro Dijon d'une part et celle des intervenants missionnés par le Titulaire du marché d'autre part.

Tout agent intervenant sur site devra avoir connaissance du plan de prévention des risques avant son intervention.

Le Titulaire procède si nécessaire, avant le commencement des prestations, à une information à ses agents des risques liés aux interventions et les mesures de prévention envisagées et le plan de prévention en cours. Cette information fait l'objet d'un procès-verbal transmis au SPHL de l'Institut Agro Dijon par le titulaire dans le mois qui suit la date d'effet de l'acte valant début d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de respecter les engagements pris dans son offre en ce qui concerne les caractéristiques d'hygiène et sécurité de chaque type d'appareils installés.

19.3 - Changement dénomination sociale, adresse ou coordonnées bancaires du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, d'adresse postale ou de coordonnées bancaires, le Titulaire doit impérativement en aviser l'Institut Agro Dijon par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr. Il communique également dans les plus brefs délais les documents nécessaires (un extrait Kbis mentionnant le changement de dénomination sociale ou d'adresse, un RIB dans le cas d'un changement de coordonnées bancaires).

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

19.4 - Changement de contractant en cours d'exécution du présent contrat

Dans le cas de projet de fusion ou d'absorption de l'opérateur économique titulaire et de tous projets de cession de marché, le Titulaire devra en avvertir l'Institut Agro Dijon sans tarder.

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Le Titulaire doit informer de ce changement le bureau des achats et des marchés publics de l'Institut Agro Dijon, par mail à l'adresse marches-publics@institut-agro.fr, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du présent contrat par l'acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Article 20 - Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations au C.C.A.G. - PI, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Nature de la dérogation	Articles du CCAP	Articles du CCAG-PI
Pièces contractuelles	4	4.1
Forme de notification et informations	5.1	3.1.2
Montant exonération des pénalités	12.1 alinéa 1	14.1.3
Plafond du montant total HT des pénalités	12.1 alinéa 2	14.1.2
Constatation donnant lieu à des pénalités	12.1 alinéa 3	14.1.1
Montant de la pénalité pour retard d'exécution	12.2.1	14.1
Indemnisation pour motif d'intérêt général	17 alinéa 4	40
Protection de la main-d'œuvre – Protection de l'environnement	19.1	6.2 et 7.2